

CIRCULAIRE
Le 15 avril 2003

DÉCISION DISCIPLINAIRE
JEAN-YVES RENAUD

Le 2 août 2002, à la suite d'une enquête menée par le Service des enquêtes de la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre Jean-Yves Renaud, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement présentée et approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Jean-Yves Renaud a accepté l'imposition d'une amende de 3 500 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 2 500 \$.

Jean-Yves Renaud a reconnu avoir contrevenu au paragraphe 3 de l'article 7411 et à l'article 7476 des Règles de la Bourse.

Le paragraphe 3 de l'article 7411 des Règles de la Bourse interdit à un représentant inscrit d'effectuer un ordre discrétionnaire ou d'agir de son propre chef dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé. Les dispositions particulières s'appliquant aux comptes discrétionnaires sont décrites à l'article 7476 des Règles de la Bourse. Cet article stipule, entre autres, qu'aucun représentant inscrit ne doit user d'un pouvoir discrétionnaire quelconque quant au compte d'un client, à moins que celui-ci n'ait antérieurement donné son autorisation écrite et à moins que ce compte n'ait été accepté par écrit par un associé ou un administrateur de la firme.

Le ou vers le 18 mai 2001, Jean-Yves Renaud a effectué une opération discrétionnaire, lorsqu'il a procédé à l'achat d'obligations de la Société pour l'expansion des exportations 5,5 p. cent échéant le 30 mai 2002, pour une considération totale de 8 000 \$, sans que le client ait préalablement donné son autorisation écrite et sans que ce compte ait été accepté comme compte discrétionnaire par la firme. Cette transaction faisait suite au rachat par la même société émettrice, Société pour l'expansion des exportations, d'obligations 6,1 p. cent échéant le 2 mai 2001, détenues dans le compte-client. Après avoir tenté en vain de communiquer avec son client, Jean-Yves Renaud a acheté des obligations de même qualité et du même émetteur pour le compte de ce client sans avoir au préalable obtenu son autorisation.

Dans la détermination de la sanction appropriée, il a été tenu compte du fait que l'opération discrétionnaire a été annulée sans délai et que le client n'a subi aucun dommage.

Circulaire no : 048-2003

Au moment de cette infraction, Jean-Yves Renaud agissait à titre de représentant inscrit et directeur de succursale pour Financière Banque Nationale Inc.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Financière Banque Nationale Inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec David Desjardins, conseiller juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 361, ou par courriel à d-desjardins@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation